

MAIRIE DU BEC-HELLOUIN

Mairie – Rue Pierre Mendès France 27800 LE BEC-HELLOUIN

Arrêté n° 2018-004 du 22/10/2018 mettant à jour la carte communale de la commune du Bec Hellouin

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 163-10 et R 163-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bec Hellouin en date du 26 janvier 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 instituant les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés.

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de la commune du Bec Hellouin est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexé, les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées par arrêté préfectoral du 18 juin 2018.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous Préfet de Bernay.

Fait à Le Bec-Hellouin, le 20/10/2018



Le Maire
P. FINET

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Le Bec-Hellouin

Limites SUP1 :
GRTgaz

SCAN 25 IGN, BDTOPO IGN

3 OCT. 2018

ARRIVÉE

Préfecture de l'Eure

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le 07/10/2019

 **République
Française**

ID : 027-212700520-20181022-201804CARTECOM-AU



MAIRIE DU BEC HELLOUIN

ARRETE N° 2018-001 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DU BEC HELLOUIN

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.1, L 126.1, R 123.22 et R 126.1 à 3 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Vu la Carte Communale de la commune du Bec Hellouin approuvée le 16 février 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 01 février 2018 adressé au Maire le mettant en demeure : la commune du Bec Hellouin doit procéder à la mise à jour des périmètres existants autour des monuments historiques.

Vu le dossier ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la carte communale du Bec Hellouin est mise à jour avec effet du 1^{er} février 2018. A cet effet, le périmètre mis à jour des abords qui existent autour des monuments historiques du Bec Hellouin est intégré à la carte communale dans les documents de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : les documents (plan et courrier de M. le Préfet) sont tenus à la disposition du public en mairie du Bec Hellouin et à la Préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de l'Eure
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Eure



Au Bec Hellouin, le 16/04/2018

 Le Maire,
Pas FINET

27052 - Le Bec-Hellouin

AC2 - Nom du site classé
L'ENTREE DE L'ABBATIALE DU BEC-HELLOUIN (SC)

AC2 - Nom du site inscrit
LA VALLEE DU BEC (SI)

AC4 - Nom du site patrimonial remarquable
Commune non concernée

AC1 - Nom du site patrimonial	Commune
ANCIENNE ABBAYE NOTRE-DAME-DU-BEC	LE BEC-HELLOUIN

PREFECTURE DE L'EURE
23 AVR. 2018
ARRIVEE

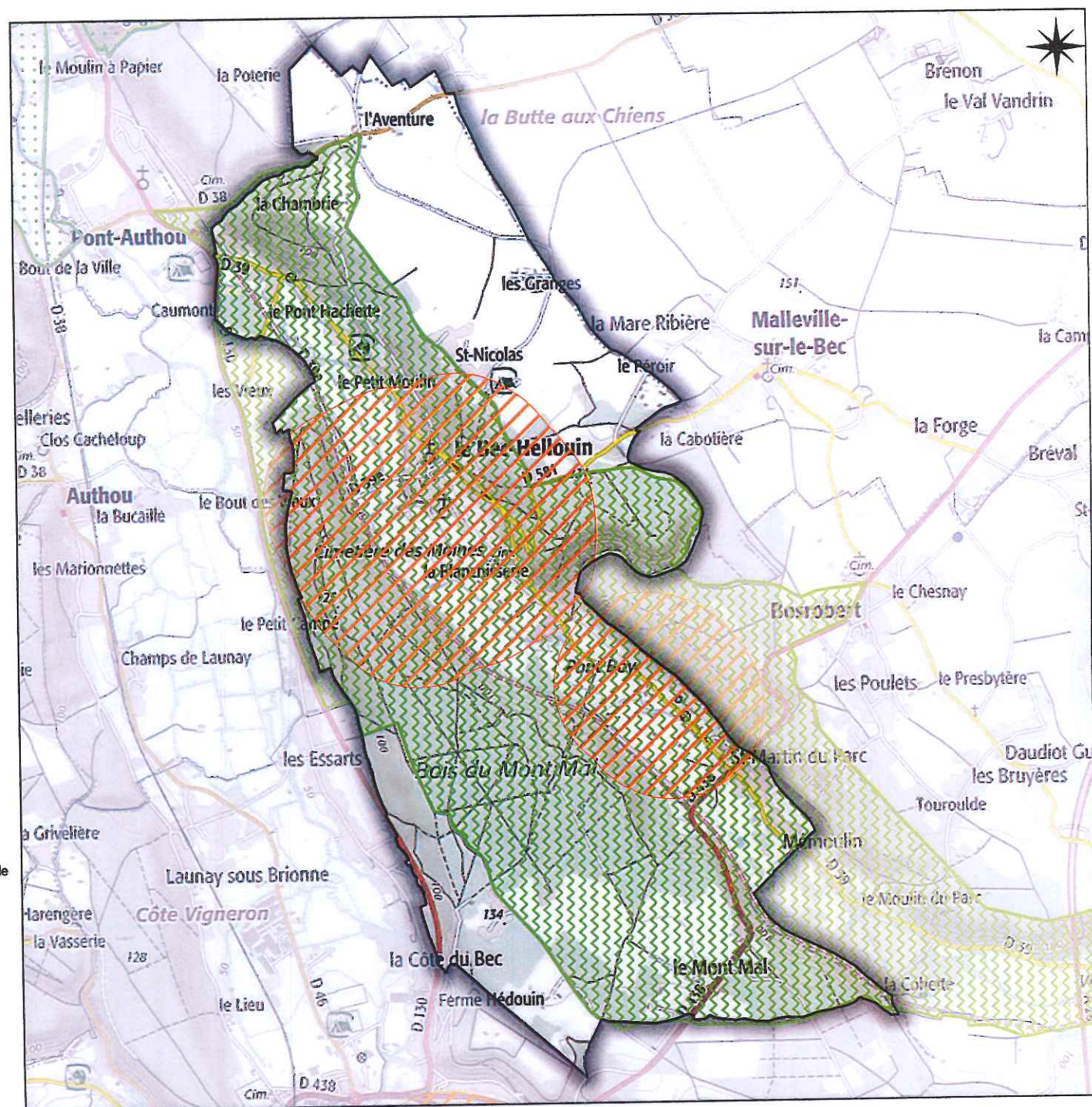
Légende

- AC1_Périmètre délimité des abords
- AC1_Périmètre de protection
- AC2_Site naturel classé
- AC2_Site naturel inscrit
- AC4_site patrimonial remarquable



DDTM - SCTSRD - ASTER - janv. 2018
UDAP 27
Sources : © IGN scanExpress250 2015

0 0.5 1 1.5 2 km



TV-ASTER 1/16 (carte)



MAIRIE DU BEC HELLOUIN

ARRETE N° 2018-002 DU 29/03/2018 METTANT A JOUR LA CARTE COMMUNALE DU BEC HELLOUIN

PRÉFECTURE DE L'EURE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 161-1, L 163-10 et R 163-8

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bec Hellouin en date du 26 janvier 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 instituant les servitudes résultant de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés exploités par le SDOMODE au Bec Hellouin et à Malleville sur le Bec ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés

A R R E T E

ARTICLE 1 : la carte communale de la commune du Bec Hellouin est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur le plan des servitudes annexée, les servitudes résultant de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés exploités par le SDOMODE au Bec Hellouin et à Malleville sur le Bec instituées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Eure.

Fait au Bec Hellouin, le 29/03/2018



Le Maire,

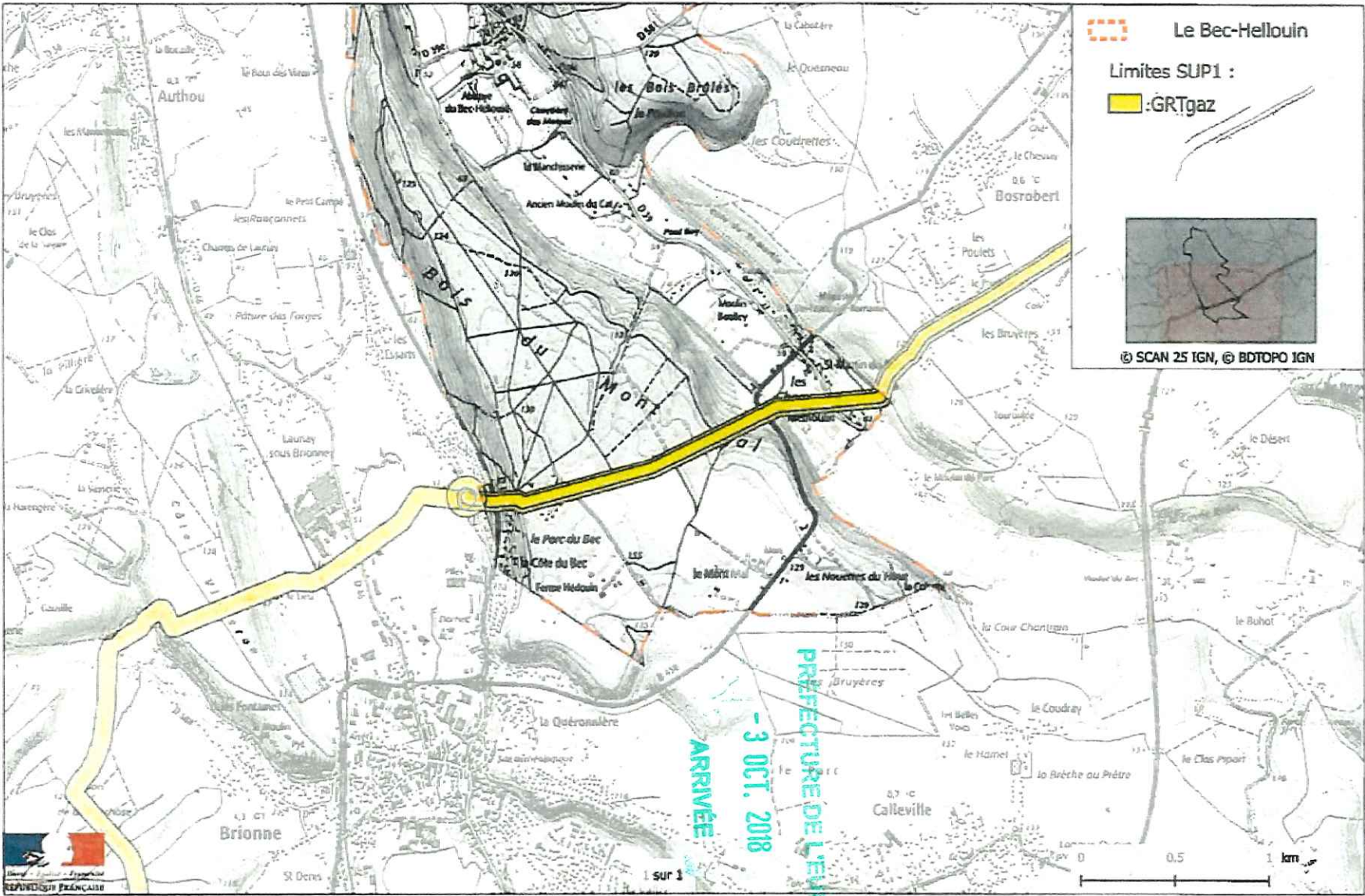
Pascal FINET



Mairie - 3 rue Pierre Mendès-France 27800 LE BEC HELLOUIN
Tel 09 62 37 76 63 - courriel mairie-lebechellouin@orange.fr



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1424 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur les communes de Malleville-sur-le-Bec, le Bec-Hellouin et Pont-Authou

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-91 à R.515-97,
- le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et plâtre du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau casier VIII au sein du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec, intégrant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de ce casier, déposé le 2 mars 2017,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 mai au 22 juin 2017 sur le projet sus-visé, prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou,
- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,
- les avis émis par le conseil municipal de la commune de Malleville-sur-le-Bec et celui du Bec-Hellouin,
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 3 mai 2017,

- l'absence d'avis du service de la Sécurité Civile de la Préfecture,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2017,
- l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2017,

Considérant

- que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que le nouveau casier VIII doit être implantée à plus de 200 m des limites de propriété sauf si l'exploitant peut justifier de la mise en œuvre de servitudes,
- que ce casier VIII n'est pas implanté à plus de 200 m des limites de propriété,
- par conséquent qu'il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé,
- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectuée,
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et plâtre doit être actualisé, certains numéros de parcelles étant erronés au regard du cadastre en vigueur,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 - Objet

Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande du SDOMODE, dont le siège social est situé Parc d'activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27 300 BERNAY, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par ce syndicat mixte sur le territoire des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes sont valides pendant la période d'exploitation et de suivi long terme des casiers VI, VII, plâtre et du nouveau casier VIII.

Cet arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 4 août 2010.

Article 2 – Définition du périmètre de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

- Commune de Malleville-sur-le-Bec : AB2, AB13, AB14, AB26, AB27, AB28, AB33, AB34, AB40
- Commune du Bec-Hellouin : parcelles cadastrées ZA1, ZA3, ZA4
- Commune de Pont-Authou : ZA8, ZA10, ZA12, ZA13, ZA14, ZA15

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone destinée au stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

Pour l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, sont interdits :

- la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 5 - Modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme des communes de Malleville-sur-le-Bec, Le Bec-Hellouin et Pont-Authou, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 - Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SDOMODE, aux maires des communes de Malleville-sur-le-Bec, du Bec-Hellouin et de Pont-Authou, et aux propriétaires des terrains (identifiés dans le dossier de demande de servitudes), des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 9 - Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la Mer, et les maires des communes de Malleville-sur-le-Bec, du Bec-Hellouin et de Pont-Authou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Évreux, le 28 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

